

VD_GERICHTE ZQ15.011914 vom 20. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.011914

FR: VD_GERICHTE ZQ15.011914 du 20 août 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ15.011914 del 20 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0) ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LACI).

- 4 - Le recourant étant soumis au contrôle des autorités de chômage du canton de Vaud, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois est compétente pour statuer sur le recours dirigé contre la décision de la Caisse (art. 100 al. 3 LACI, 119 al. 1 let. a et 128 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02] ; art. 2 al. 1 let. c et 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, interjeté dans le respect du délai légal et des autres conditions de forme (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière. b) La valeur litigieuse étant susceptible de dépasser 30'000 fr., compte tenu du montant et du nombre maximum d'indemnités journalières auxquelles le recourant pourrait, le cas échéant, avoir droit (cf. art. 27 LACI), la présente cause doit être tranchée par la cour composée de trois magistrats et non par un juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD a contrario).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités journalières de chômage à compter du 1er décembre 2014, singulièrement sur le point de savoir s'il faut nier ce droit en raison des liens entre l'assuré et son dernier employeur.

E. 3

; DTA 2004 n° 21 p. 196 consid. 3.2, C 113/03). Il en va de même, dans une société à responsabilité limitée, des associés, respectivement des associés-gérants lorsqu'il en a été désigné, lesquels occupent collectivement une position comparable à celle du conseil d'administration d'une société anonyme (voir art. 810 CO ; TF 8C_776/2011 du 14 novembre 2012 consid. 3.2 et les références). Lorsqu'il s'agit d'un membre du conseil d'administration ou d'un associé d'une société à responsabilité limitée, l'inscription au registre du commerce constitue en règle générale le critère de délimitation décisif (ATF 122 V 273 consid. 3 ; DTA 2005 n° 23 p. 270 consid. 3 [C 102/04] ; DTA 2004 n° 21 p. 198 consid. 3.2 [C 113/03]). La radiation de l'inscription permet d'admettre sans équivoque que l'assuré a quitté la société (TFA C 175/04 du 29 novembre 2005). Autrement, en effet, la possibilité demeure que celui-ci réactive l'entreprise et se fasse réengager (TF C 17/06 du

1er mars 2007 consid. 3). Toutefois, la jurisprudence exclut de considérer qu'un associé a définitivement quitté son ancienne entreprise en raison de la fermeture de celle-ci tant qu'elle n'est pas entrée en liquidation (cf. arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 355/00 du 28 mars 2001, in

- 8 - DTA 2001 p. 164 et C 37/02 du 22 novembre 2002 ; TF 8C_481/2010 du 15 février 2011 consid. 4.2).

E. 4

En l'occurrence, le recourant était associé gérant d'une société à responsabilité limitée avec signature individuelle, de surcroît la seule personne mentionnée sur l'extrait du registre du commerce, et détenait l'entier des parts sociales de D. _____ Sàrl. A la date déterminante de la décision sur opposition de l'intimée (20 février 2015), comme d'ailleurs à la date du dépôt du recours (24 mars 2015) comme l'intéressé l'a laissé entendre, les faits précités demeuraient identiques ; ainsi, à l'époque considérée, l'assuré se trouvait toujours en position d'influencer de manière déterminante les décisions de son employeur. Dans un tel contexte, la situation du recourant entre incontestablement dans un des cas de figure visés par l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Singulièrement, le recourant demeurait inscrit au registre du commerce, maintenant ainsi objectivement des liens avec la société au sein de laquelle il occupait une fonction dirigeante. Il a conservé sa qualité de personne fixant ou pouvant influencer considérablement les décisions que prend l'employeur tout au long de la période litigieuse, pouvant de ce fait, à tout moment, décider de son propre réengagement. A cet égard, on soulignera que le recourant, dans le formulaire de demande d'indemnité de chômage puis dans son écriture d'opposition, a fait valoir un chômage technique par manque momentané de travaux de maçonnerie sur les chantiers. A l'évidence, le recourant ne prévoyait pas de quitter définitivement l'entreprise et rompre tout lien avec la société. Cette possibilité de réengagement dans l'entreprise justifie la négation du droit à l'indemnité de chômage, indépendamment du fait que l'assuré s'est acquitté de ses cotisations sociales et a effectué des recherches d'emploi. Les circonstances d'espèce ne sont pas aptes à mettre en cause – ni même à justifier de renoncer à appliquer au cas particulier – la jurisprudence précitée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, fondée sur la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral résumée ci-avant et applicable en l'espèce,

- 9 - c'est à juste titre que la caisse intimée a dénié au recourant le droit à l'indemnité journalière de chômage à compter du 1er décembre 2014. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 6

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.